

GE_GERICHTE ATAS/696/2014 vom 20. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_696_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/696/2014 du 20 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/696/2014 del 20 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'assuré a saisi la chambre de céans pour demander la réouverture de son dossier ouvert sous le n° de cause A/1_____/2008. Il allègue qu'un nouvel élément est survenu, soit le paiement par la caisse de la somme de CHF 49'923,90 en date du 21 novembre 2013. Il reproche à la caisse de ne pas lui avoir versé toutes les indemnités auxquelles il estime avoir droit, plus particulièrement de n'en avoir reçu que 520, alors qu'il aurait pu en prétendre 640.

E. 3

Selon l'art. 61 LPGA, sous réserve de l'art. 1 al. 3 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA), la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est régie par le droit cantonal. Elle doit notamment satisfaire à l'exigence suivante (let. i) : les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement.

A/4225/2013 - 4/6 - La loi de procédure administrative cantonale prévoit également, en son article 80 let. b, qu'il y a notamment lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente. Conformément à l'art. 81 al. 1 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois dès la découverte du motif de révision. On relèvera que ce délai est similaire à celui retenu en procédure administrative fédérale (cf. art. 67 al. PA). La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 137 let. b OJ (actuellement art. 123 al. 2 let a LTF ; ATF du 7 février 2007, U 57/06, consid. 3.1). Sont nouveaux au sens de cette disposition les faits qui n'étaient pas connus du requérant, malgré toute sa diligence, et qui se sont produits tant que, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables (ATF du 6 janvier

2006, I 551/04, consid. 4.1). En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom

E. 6

Il y a quoi qu'il en soit lieu de constater qu'aucune décision n'a été rendue contre laquelle l'assuré aurait eu la possibilité de recourir. La caisse s'est bornée à lui verser la somme de CHF 49'923,90, représentant les indemnités dues de juillet à décembre 2008 et d'avril 2009 à décembre 2010, compte tenu d'un délai-cadre ouvert du 1er décembre 2006 au 31 mars 2009, avec un état des compteurs au 21 novembre 2013. Or, seules « les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours » (art. 56 al. 1 LPGA). Aussi le « recours » ne peut-il être que déclaré irrecevable.

A/4225/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.